



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES

Négociations du personnel scolaire de 2024

Proposition non financière des collèges — M2



Article 11 (propositions qui ne sont pas fondées sur les données du groupe de travail sur la charge de travail)

Présentée par :

le Conseil des employeurs des collèges

(au nom des collèges d'arts appliqués et de technologie)

Au :

Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario

(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 26 juillet 2024

Article 11 (propositions qui ne sont pas fondées sur les données du groupe de travail sur la charge de travail)

Modifier le sous-alinéa 11.01 H 1, comme suit :

11.01 H 1 Au cours de chaque année scolaire, le collège doit accorder à chaque enseignante et enseignant au moins dix jours ouvrables de perfectionnement professionnel **pour participer à des activités scolaires, techniques, industrielles ou autres approuvées qui amélioreront sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités.**

Modifier le sous-alinéa 11.01 H 2, comme suit :

11.01 H 2 ~~Sauf entente contraire entre l'Une enseignante ou un enseignant et une superviseure ou son un superviseur~~ **peuvent convenir que** cette allocation de dix jours **doit comprendre une période de jours ouvrables consécutifs pour des activités** de perfectionnement professionnel ~~doit comprendre au moins cinq jours ouvrables consécutifs.~~ **L'enseignante ou l'enseignant doit présenter toute éventuelle demande de congé pour perfectionnement professionnel qui s'étend sur plusieurs jours consécutifs au moins 30 jours à l'avance.**

Modifier le sous-alinéa 11.01 H 3, comme suit :

11.01 H 3 **La nature, le type et les modalités des activités** ~~Les ententes de perfectionnement professionnel devront être établies après discussion entre l'enseignante ou l'enseignant et sa superviseure ou son superviseur, qui doivent chacun s'entendre et ne pas refuser leur accord de manière déraisonnable.~~

Le reste du texte de l'alinéa 11.01 H demeure inchangé.

Modifier l'article 11.03, comme suit :

11.03 ~~L'année scolaire doit être d'une durée de dix mois. Dans la mesure du possible pour les différents collèges, elle doit commencer le 1^{er} septembre et se terminer le 30 juin~~ **31 août suivant**. Elle doit cependant permettre des activités l'année durant. Si le collège a besoin d'établir un programme sur une autre base, l'attribution des tâches à une enseignante ou à un enseignant en juillet ou en août ou au cours de ces deux mois doit se faire par consentement ou par roulement.

Modifier le sous-alinéa 11.04 B 1, comme suit :

11.04 B 1 Le collège doit accorder à chaque bibliothécaire, conseillère et conseiller au moins dix jours ouvrables de perfectionnement professionnel au cours de chaque année scolaire **pour participer à des activités scolaires, techniques, industrielles ou autres approuvées, qui amélioreront sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités.**

Modifier le sous-alinéa 11.04 B 2, comme suit :

11.04 B 2 ~~Sauf entente contraire entre les~~ Les conseillères, les conseillers ou les bibliothécaires et leur superviseure ou superviseur **peuvent convenir que** cette allocation de dix jours doit comprendre une période **de** ~~d'au moins cinq~~ jours ouvrables consécutifs de perfectionnement professionnel. **Les conseillères, les conseillers ou les bibliothécaires doivent présenter toute éventuelle demande de congé pour perfectionnement professionnel qui s'étend sur plusieurs jours consécutifs au moins 30 jours à l'avance.**

Modifier le sous-alinéa 11.04 B 3, comme suit :

11.04 B 3 ~~Les ententes relatives au~~ **La nature, le type et les modalités des activités de** perfectionnement professionnel doivent être établies après échanges entre les conseillères, les conseillers ou les bibliothécaires et leur superviseure ou superviseur,

sous réserve d'un accord entre eux, qui ne doit pas être refusé de manière déraisonnable.

Le reste du texte de l'article 11.04 demeure inchangé.

Le CEC se réserve le droit d'ajouter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.